

Arrêt

n° X du 27 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes, selon vos déclarations, né à Kabamba au Burundi le [X] 2000. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante. Vous vivez à Kabamba de 2000 à 2015, année du décès de vos parents et de l'arrêt de vos études secondaires, en troisième année. Vous vous rendez ensuite au centre Giriteka à Ngozi le 18 mai 2015. De fin août 2015 au 28 août 2020, vous habitez avec votre oncle paternel [H.O.] à Gisagara. A partir du 31 août 2020, vous habitez à Kayanza jusqu'au moment de quitter le Burundi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 mai 2015, vos parents sont assassinés alors que vous êtes caché dans le plafond. Suite à cela, vous vous rendez au centre Giriteka pour les enfants sans famille à Ngozi.

De fin août 2015 au 28 août 2020, vous habitez avec votre oncle paternel [H.O.] à Gisagara. Vous recevez des menaces de la part d'[A.], chef des imbonerakures de votre quartier d'origine, ainsi que des voisins. [A.] veut que vous quittiez Ngozi pour s'approprier vos biens.

Le 5 mai 2020, cinq hommes dont trois policiers et [A.], ont pénétré dans la maison par la force, vous ont ligoté ainsi que votre oncle, vous ont tabassé, frappé et laissé inconscients. Le lendemain, un ami de votre oncle vous trouve tous deux ligotés et en sang et vous emmène à l'hôpital, où vous y êtes resté pendant un mois.

Le 28 août 2020, les Imbonerakures vous attaquent au domicile de votre oncle à Gisagara, où ils vous trouvent seul. Ils vous bandent les yeux et la bouche, vous font monter dans une voiture, vous emmènent, vous sortent de la voiture, vous tabassent, vous frappent et vous laissent ligoté. Trouvé sur place le lendemain par des passants, vous êtes conduit à l'hôpital par votre oncle et y restez deux jours. Votre oncle vous envoie vous réfugier à Kayanza près de la frontière avec le Rwanda chez un ami de la famille, [C.C.], le 30 août 2020, et vous y restez à peu près 7 mois le temps de trouver les documents pour quitter le Burundi. Votre oncle et [C.] vous trouvent un passeur, [C.], qui vous a aidé et accompagné en échange d'argent (15 millions de FBU).

Le 2 avril 2021, vous traversez la frontière vers le Rwanda en voiture avec [C.]. Vous résidez à l'hôtel Lemigo à Kigali avant de quitter le Rwanda par avion vers la Belgique le 4 avril 2021.

Vous arrivez en Belgique le 5 avril 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 6 avril 2021.

Votre oncle continue à être persécuté et vous apprenez en juillet 2021 qu'il a réussi à quitter le Burundi et se trouve alors en Tanzanie.

Vous êtes membre du MSD, antenne de Liège, depuis avril 2021.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

- Votre carte d'identité burundaise délivrée le 12 août 2019 à Mukaza.*
- Un rapport médical réalisé le 1er septembre 2021 en Belgique et présenté le 22 septembre 2021 en original au CGRA.*
- Une carte de membre MSD délivrée à Liège, présentée en original le 22 septembre 2021 au CGRA.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le CGRA constate qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité et de considérer que vous êtes de nationalité burundaise.

D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du CGRA, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs ou encore, votre itinéraire. Cette obligation implique également que vous produisiez tous les documents à votre disposition de nature à étayer les éléments de votre récit, notamment vos pièces d'identité et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Tout d'abord, le CGRA considère votre carte d'identité non authentique et n'étant donc pas de nature à prouver votre identité et votre nationalité. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous ne déposez que votre carte d'identité burundaise délivrée le 12 août 2019 à Mukaza. Toutefois, vous déclarez que « C'est lorsque j'ai atteint l'âge de 16 ans, mon oncle m'a fait m'inscrire sur une liste de personne qui avait besoin de carte d'identité. » et que vous avez été au district de Ngozi pour l'avoir (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 22 septembre 2021, page 26). Si l'on tient compte de votre date de naissance déclarée, à savoir le 15 mai 2000, la carte aurait dû vous être délivrée l'année de vos 16 ans ou, tout du moins, l'année suivante, c'est-à-dire en 2016 ou 2017. Or, la carte d'identité vous a été délivrée le 12 août 2019, plus de trois ans après que vous ayez atteint l'âge de 16 ans. De plus, le lieu de délivrance indiqué sur la carte d'identité est la commune de Mukaza, à Bujumbura Mairie, alors que vous déclarez avoir été la chercher au district de Ngozi. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les contradictions entre ce que vous déclarez et ce qu'indique la carte d'identité limitent la force probante de celle-ci et ne permettent pas à la carte d'identité seule de prouver que vous avez la nationalité burundaise. De surcroît, la force probante d'un tel document, facilement falsifiable, est toute relative.

Vous ne déposez en outre aucun autre document de nature à attester de votre identité et de votre nationalité, tel que le titre de voyage que le CGRA est en droit d'attendre de vous puisque vous êtes arrivé par avion en Belgique (NEP du 22 septembre 2021, page 8). De plus, vous déclarez que le passeport avec lequel vous avez voyagé est à votre prénom et de couleur rouge bordeaux (NEP du 22 septembre 2021, page 8), alors que les passeports burundais sont de couleur bleue. Cette contradiction remet en cause le fait que vous ayez disposé d'un passeport burundais. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre ou vos nationalité(s).

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Concernant votre origine burundaise, si certes vous avez pu donner quelques renseignements sur la commune de Gashikanwa, la province de Ngozi et le Burundi, vos connaissances se sont dans l'ensemble révélées trop lacunaires pour conclure que vous êtes bien un ressortissant de ce pays. En effet, vous ne savez pas mentionner le nombre d'axes routiers de la commune de Gashikanwa, ses écoles ni les communes avoisinantes (NEP du 22 septembre 2021, page 23). Vous ne savez pas non plus nommer de façon détaillée les provinces avoisinantes à la province de Ngozi (NEP du 22 septembre 2021, page 23). Vous ne connaissez pas les quartiers qui entourent Gisagara où vous avez vécu pendant 5 ans (NEP du 22 septembre 2021, page 16). Vous ne savez pas où se situe ni comment s'appelle le cimetière où se trouvent vos parents (NEP du 22 septembre 2021, page 10). Vous ne savez pas non plus situer l'hôpital de Kiremba où vous dites avoir séjourné un mois, situé à Kiremba et non à Gashikanwa ni dans la ville de Ngozi (NEP du 22 septembre 2021, pages 16 et 23). Compte tenu de votre niveau d'études au moment des faits, à savoir la troisième secondaire, il semble peu probable que vous n'ayez pas connaissance de votre environnement le plus proche. La circonstance que vous soyez jeune au moment des faits ne peut justifier pareilles ignorances, les questions posées portant sur des éléments simples liés à votre quotidien et à votre vécu personnel.

Par ailleurs, le CGRA constate d'importantes **méconnaissances concernant le Burundi en général**. En effet, vous ne connaissez pas de façon détaillée les plus grandes villes du Burundi, vous confondez la capitale du Burundi en disant que c'est Bujumbura alors que c'est Gitega actuellement, vous ne savez pas quelle province est la plus peuplée, vous ne connaissez pas la date d'indépendance du Burundi, et vous ne savez pas citer le nom des radios burundaises ou des chaînes de télévision (NEP du 22 septembre 2021, page 22). De plus, alors que vous invoquez une demande de protection internationale pour un motif politique, vous n'êtes pas capable de dire quand ont eu lieu les dernières élections au Burundi, de dire qui est arrivé en

deuxième position lors de ces élections et de quel parti l'actuel président fait partie, de nommer le vice-président du Burundi ou certains ministres actuels, de savoir qui est le premier président du Burundi, ou encore de dire qui a été à la tête du coup d'état (NEP du 22 septembre 2021, pages 19-22). Vous ne savez pas non plus dire quand les manifestations ont commencé, quand Pierre Nkurunziza a été élu pour la première et dernière fois ou depuis quand Evariste Ndayishimiye est président (NEP du 22 septembre 2021, pages 11 et 21), et le fait que vous n'ayez pas voté et que vous étiez jeune à cette époque ne peut justifier votre méconnaissance. Or, même si vous ne connaissiez pas tout ceci au moment des faits, il peut être attendu de vous, de surcroît compte tenu de la crise que le pays a traversé, que vous ayez connaissance de tout cela au moment de l'entretien personnel en 2021. Cette méconnaissance est d'autant plus interpellante lorsque vous vous dites membre d'un parti politique burundais.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que votre nationalité burundaise ne peut être tenue pour crédible et que le CGRA n'a aucune garantie quant à votre identité.

Deuxièmement, à considérer votre nationalité burundaise établie, quod non en l'espèce, vos déclarations relatives aux problèmes que vous y auriez rencontrés sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions.

En premier lieu, le CGRA estime que plusieurs éléments de votre récit remettent en cause les circonstances dans lesquelles le décès de vos parents est survenu. En effet, vous ne savez pas comment ils sont décédés, ni quand leurs corps ont été retrouvés, vous ne savez pas non plus comment s'appelle ni où se trouve le cimetière où sont enterrés vos parents, alors que vous participez aux funérailles (NEP du 22 septembre 2021, page 10). Vous n'êtes pas non plus certain de la raison de leur décès, hésitant entre le fait que les Imbonerakures tuaient tous ceux qui avaient participé aux manifestations et le fait que le chef des Imbonerakures de votre localité, [A.], voulait les tuer à cause de leurs biens (NEP du 22 septembre 2021, pages 9 et 11). De telles imprécisions sur un élément central de votre récit entrave déjà grandement la crédibilité des faits allégués. En outre, puisque l'assassinat de vos parents est indirectement lié aux faits avancés à la base de votre demande de protection internationale, la remise en cause de celui-ci jette un sérieux doute sur la crédibilité des autres faits allégués.

Par ailleurs, concernant les biens de vos parents soi-disant à l'origine de vos problèmes, vous dites que ceux-ci sont enregistrés sous votre identité (NEP du 22 septembre 2021, page 11). Vous dites également que vous vouliez revendre ces biens et que c'est une des raisons pour lesquelles les Imbonerakures voulaient vous tuer (NEP du 22 septembre 2021, page 12). Or, vous n'apportez pas de documents qui prouvent que ces biens sont à votre nom et vous ne savez pas quand ni comment les biens ont été mis à votre nom (NEP du 22 septembre 2021, page 16). De plus, vos déclarations concernant la façon dont vous et les Imbonerakures êtes mis au courant de ce fait sont confuses et contradictoires (Demande de renseignements, question 13, page 15 ; NEP du 22 septembre 2021, page 12). Enfin, il semble peu probable que, pendant les cinq années qui suivent le décès de vos parents, vous ne subissiez pas d'attaques, qu'[A.] n'ait pas l'occasion de récupérer vos biens allégués alors qu'il sait que vous vous trouvez chez votre oncle et que la maison est vide, et que vous en soyez toujours l'unique héritier malgré le fait que vous vouliez les revendre (NEP du 22 septembre 2021, pages 12 et 15-16).

Ensuite, concernant les attaques que vous déclarez avoir subies, le CGRA relève également des imprécisions entre ce que vous avez dit à l'entretien et la demande de renseignements que vous avez complétée. Tout d'abord, vous ne savez pas très bien si vous avez subi deux ou trois attaques (NEP du 22 septembre 2021, page 12 et 15). Ensuite, la façon dont se déroulent ces trois attaques est très similaire avec des petites variations : toujours le soir, les mêmes cinq personnes dont [A.], ils cassent à chaque fois les portes et les fenêtres, ils frappent et répètent les mêmes menaces (NEP du 22 septembre 2021, pages 9-10, 16-18). Vos déclarations sont imprécises et manquent d'un sentiment de vécu. En outre, concernant l'attaque du 28 août 2020 survenue au domicile de votre oncle, vous dites dans le cadre de la demande de renseignements, que les passants vous ont trouvés sur place (Demande de renseignements, question 13 page 16) alors que lors de l'entretien, vous affirmez avoir rampé jusqu'à la route (NEP du 22 septembre 2021, page 18). Vous affirmez également lors de l'entretien avoir cassé la corde pour ramper, alors que plus tard vous dites que les passants vous ont d'abord enlevé les cordes (NEP du 22 septembre 2021, page 18).

Au surplus, concernant votre implication au sein du parti MSD dont vous n'êtes membre que depuis juin 2021, vous dites avoir assisté à une réunion via zoom pendant le covid, avoir versé des cotisations (dont vous ne versez aucune preuve au dossier), et « jusqu'à présent, je n'ai pas fait grand-chose » (NEP du 22 septembre 2021, pages 21 et 25). Concernant votre carte du parti MSD, que vous produisez à l'appui de votre demande, si celle-ci prouve que vous êtes membre du parti MSD, vous ne l'avez obtenue que lors de votre arrivée en Belgique (NEP du 22 septembre 2021, page 7), et elle ne peut donc prouver une quelconque implication au Burundi et crainte en votre chef reposant sur des faits antérieurs à juin 2021, date d'obtention.

Ces activités en Belgique ne portent pas à croire qu'il y a aurait au surplus dans votre chef un crainte par rapport à votre implication au sein du parti MSD puisque, même à tenir pour établi que soyez burundais, quod non en l'espèce, vous êtes à défaut de démontrer être un militant visible et n'avez pas effectué des actions ou tenu des propos qui vous auraient désigné comme une cible.

De ce qui précède, il ressort qu'aucune crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Burundi.

Troisièmement, quant à l'autre document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir le certificat médical, celui-ci n'est pas de nature à renverser la conviction du CGRA. En effet, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise du médecin ayant rédigé ce document ainsi que les constats qu'il a dressés, à savoir des cicatrices de coups directs reçus au niveau du poignet gauche, de la cheville gauche, du scalp et du visage, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique. Cependant, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi ce certificat médical doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée [...] » (requête, p. 39).

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

1. « *Copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant* » ;
2. « *Copie d'un bulletin scolaire du requérant* ».

4.2 Par une note complémentaire du 22 novembre 2023, le requérant renvoie à de nombreuses informations générales au sujet de la situation actuelle au Burundi dont les liens internet sont communiqués.

4.3 Par une note complémentaire du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse renvoie notamment à deux recherches de son service de documentation dont elle fournit également les liens internet, à savoir :

1. COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;
2. COI Focus « BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

4.4 Enfin, par le biais d'une dernière note complémentaire du 13 décembre 2023, le requérant dépose plusieurs documents inventoriés de la manière suivante : « Six photographies représentant le requérant et ses compatriotes lors de manifestations organisées à Bruxelles pour dénoncer les agissements de l'état burundais ».

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui,

si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales et des imbonerakures à la suite du meurtre de ses parents. L'intéressé invoque également son appartenance, depuis son arrivée en Belgique, au parti politique MSD.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant en lien avec l'assassinat de ses parents en raison de leur appartenance ethnique et d'une tentative de spoliation de leurs biens.

A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de la détermination de la nationalité du requérant, le Conseil relève que l'intéressé a versé au dossier un document dont la force probante n'a pas été valablement remise en cause dans la motivation de la décision querellée. En effet, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, pp. 6-7), le Conseil estime que les contradictions relevées entre les propos du requérant au sujet de la date et du lieu de délivrance de sa carte d'identité burundaise avec les mentions qui y sont présentes ne résultent en définitive que de quatre questions très rapidement posées après la clôture de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 septembre 2021 (notes de l'entretien personnel, p. 26). Il en résulte que l'instruction menée au sujet de ces éléments – qui revêtent une importance fondamentale pour la remise en cause de la force probante de ce document – apparaît très largement insuffisante et est intervenue à un moment de l'audition au cours duquel l'intéressé n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer de manière complète et précise. Dans la requête, ce dernier apporte à cet égard de nombreuses informations pour expliquer ces divergences, lesquelles apparaissent précises et crédibles (requête, p. 7) sans être contredites de manière explicite par la partie défenderesse dans ses écrits de procédure ou lors de l'audience du 14 décembre 2023 devant la juridiction de céans. La partie défenderesse semble par ailleurs remettre en cause l'authenticité de cette carte en soulignant qu'elle est « facilement falsifiable ». Toutefois, ce motif n'est étayé par aucun élément concret et objectif relatif au contenu du document concerné ou encore, plus généralement, aux conditions dans lesquelles ces documents sont susceptibles d'être délivrés au Burundi. Il résulte des développements qui précèdent que, en l'état actuel de l'instruction, la force probante de la carte d'identité burundaise du requérant n'a pas été valablement remise en cause.

Le requérant a par ailleurs été en mesure de fournir des explications et des informations suffisamment précises au sujet de son pays d'origine contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée. Sur ce point également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête introductory d'instance (requête, pp. 9-14) dès lors que les propos réellement tenus par l'intéressé ont été minimisés – s'agissant en particulier du cimetière où ses parents ont été inhumés que ce dernier a été en mesure de localiser (entretien personnel, p. 10) – et/ou que l'analyse de leur niveau de précision ne tient aucunement compte de son profil particulier – à savoir celui d'un orphelin dont les parents ont été assassinés en sa présence six années avant son entretien devant les services de la partie défenderesse et qui a été contraint de vivre caché postérieurement pendant plusieurs années de sa minorité –. S'agissant encore de la couleur des passeports burundais, le Conseil relève que le motif correspondant de la décision attaquée est valablement contesté dans la requête (requête, pp. 8-9) dans la mesure où le requérant n'a pas personnellement fait les démarches pour se procurer le document de voyage qui lui a permis de fuir, qu'il n'a été en possession de celui-ci que très peu de temps lors de son voyage et qu'il apparaît que ces documents peuvent être de différents coloris.

Finalement, en annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier deux nouveaux documents qui sont également de nature à établir l'identité et la nationalité burundaise du requérant (acte de naissance et bulletin scolaire) et au sujet desquels la partie défenderesse n'a formulé aucune remarque déterminante.

Il résulte de l'ensemble des éléments précédent que le requérant, par les documents qu'il a versés au dossier aux différents stades de la procédure et par la teneur de ses déclarations, a été en mesure d'établir la réalité sa nationalité burundaise.

5.4.2 S'agissant des événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du questionnaire rempli par l'intéressé le 17 septembre 2021 et des notes de son entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 22 septembre 2021, qu'il a fourni suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a ainsi été en mesure d'évoquer son contexte familial et plus particulièrement l'engagement militant de ses parents, l'événement au cours duquel ces derniers ont été assassinés par des Imbonerakures en raison de leur opposition au pouvoir burundais en place et dans l'objectif de s'accaparer leurs biens, les suites immédiates de cet épisode ainsi que son arrivée dans un centre pour orphelin à Ngozi, son emménagement puis son séjour chez un oncle entre 2015 et 2020 à Gisagara, le début des menaces proférées à son encontre notamment par un chef Imbonerakure de son quartier d'origine, les événements du 5 mai 2020 au cours desquels ce dernier individu accompagné d'autres personnes – dont des membres des forces de l'ordre – a fait irruption au domicile de son oncle pour lui infliger des mauvais traitements, les suites de cette attaque et son hospitalisation consécutive de plusieurs semaines, la deuxième intrusion d'Imbonerakures à son domicile le 28 août 2020 et les sévices qui lui ont été une nouvelle fois infligés en cette occasion, les événements postérieurs à cet événement et finalement les circonstances dans lesquelles il a été en mesure de fuir le Burundi.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de la présence d'inconsistances et d'imprécisions s'agissant du décès des parents du requérant. Le Conseil estime toutefois que cette appréciation ne tient aucunement compte du profil de l'intéressé et du contexte précis dans lequel cet événement est survenu. Ainsi, eu égard à l'âge du requérant à l'époque de l'assassinat de ses parents (à savoir quinze ans) et à l'ancienneté de cet événement (six années avant son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 septembre 2021), il y a lieu de conclure que le niveau de précision attendu par la partie défenderesse apparaît disproportionné. Cette conclusion s'impose à plus forte raison au regard du déroulement concret des faits (le requérant était caché dans un faux plafond sur instruction de ses parents pour ne pas être découvert pendant l'attaque, il a passé la nuit dans cette cache avant de prendre la fuite pour se rendre immédiatement dans un centre d'accueil pour orphelins, les cadavres des personnes assassinées au cours de ladite attaque – en ce inclus ceux de ses parents – n'ont été retrouvés que lorsque les rescapés ont regagné leur domicile approximativement une semaine plus tard). Partant, bien que l'intéressé fasse effectivement preuve de quelques ignorances minimes au sujet de l'assassinat de ses parents, le Conseil estime que celles-ci sont largement expliquées par l'ensemble des circonstances mentionnées précédemment. En tout état de cause, les informations communiquées par le requérant quant à cet épisode apparaissent amplement suffisantes pour convaincre de sa réalité. S'agissant spécifiquement de l'identification du cimetière où les parents du requérant ont été inhumés, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra*. Quant à la raison pour laquelle ces derniers ont été pris pour cible de la sorte, le Conseil estime, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, p. 16), que les propos du requérant ne sont en rien contradictoires, mais plutôt complémentaires dans la mesure où, dans le contexte burundais de l'époque tel qu'il ressort des informations versées au dossier, il n'apparaît pas invraisemblable que les auteurs des persécutions qu'il invoque soient animés d'une pluralité de motivations.

Concernant les biens des parents du requérant, la décision attaquée relève en premier lieu l'absence de tout élément probant et estime en substance que, sur ce point également, le requérant s'est révélé inconsistant et contradictoire dans ses explications. Toutefois, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse est très sévère au regard de l'âge du requérant à l'époque et compte tenu du fait qu'il vivait alors en toute discréption en compagnie de son oncle et que ce dernier a été contraint de verser de l'argent à son principal persécuteur pour qu'il ne soit pas inquiété lorsque les menaces ont commencé, élément qui a été totalement éludé dans la motivation de la décision querellée comme lors de l'entretien personnel de l'intéressé du 22 septembre 2021. Compte tenu de ces différentes circonstances, le Conseil n'aperçoit une nouvelle fois aucune invraisemblance au fait que le requérant ne se soit jamais occupé de la gestion des biens de ses parents décédés et qu'il soit en conséquence dans l'incapacité de fournir des éléments probants à cet égard dans le cadre de la présente procédure. S'agissant enfin des ignorances du requérant au sujet de la date à laquelle lesdits biens ont été mis à son nom et concernant la manière dont cette information est parvenue à ses persécuteurs, le Conseil relève qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'intéressé devrait en avoir connaissance et/ou qu'il aurait la possibilité de se renseigner, de sorte qu'elles sont insuffisantes pour remettre en cause cette partie de son récit.

La partie défenderesse relève finalement la présence de nouvelles imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant au sujet des attaques qu'il invoque au cours de l'année 2020. Cependant, s'agissant précisément du nombre d'attaque que le requérant a subies, le Conseil relève que la contradiction qui lui est reprochée ne trouve aucun écho à la lecture de ses propos dans la mesure où, lorsqu'il en mentionne trois, il y inclut de manière totalement univoque celle au cours de laquelle ses parents ont été assassinés et inversement, lorsqu'il en mentionne uniquement deux, il n'invoque que celles qui se sont déroulées lorsqu'il habitait au domicile de son oncle (entretien personnel du 22 septembre 2021, pp. 12 et 15). Par ailleurs, le Conseil estime que la seule indication, dans la motivation de la décision attaquée, que les trois attaques subies par le requérant seraient similaires et que ses déclarations seraient imprécises et manqueraient d'un sentiment de vécu ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la crédibilité de cette partie du récit est remise en cause. Cette motivation apparaît d'autant plus insuffisante que le requérant ne s'est pas vu offrir la possibilité de parler ouvertement de ses problèmes à l'occasion d'un récit libre lors de son entretien personnel du 22 septembre 2021 et que ses déclarations successives à cet égard (tant dans la déclaration écrite du 17 septembre 2021 que lors de son entretien personnel précité) apparaissent au contraire cohérentes et circonstanciées. Enfin, le Conseil estime que les contradictions relevées sur la manière dont le requérant a été secouru lors de la dernière attaque du 28 août 2020, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies, sont en tout état de cause trop minimes et périphériques que pour permettre de remettre en cause tout ce pan du récit, lequel se révèle par ailleurs très circonstancié.

Le Conseil ne peut en outre que faire sienne l'argumentation de la requête selon laquelle « la partie adverse ne conteste pas le reste des explications du requérant » (requête, p. 16). En effet, force est de constater que de nombreux aspects du récit de l'intéressé ne sont pas remis en cause dans la motivation de la décision attaquée et/ou n'ont pas été abordés lors de l'entretien personnel du 22 septembre 2021. Tel est en particulier le cas du séjour du requérant entre 2015 et 2020 chez son oncle ou encore de l'organisation de sa fuite définitive du Burundi.

Finalement, le Conseil relève que le requérant a versé au dossier un certificat médical réalisé le 1^{er} septembre 2021 en Belgique, lequel établit la présence de plusieurs cicatrices sur son corps. Il y est ainsi indiqué que l'intéressé présente des lésions cicatrielles de « coups directs reçus au niveau du poignet gauche, de la cheville gauche, du scalp et du visage ». Ce document fait également état d'un « syndrome de stress post traumatique » dans le chef de l'intéressé. Nonobstant la motivation de la décision attaquée au sujet de ce document, le Conseil estime que, eu égard aux constats posés *supra*, ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve du fait que le requérant a effectivement subi des mauvais traitements, ce qui corrobore encore la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui sont supportées par les informations disponibles sur son pays d'origine présentes au dossier, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son appartenance ethnique ainsi que dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les agents de persécution qu'il craint avec raison. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race et des opinions politiques qui lui sont attribuées.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant – notamment celle en lien avec son adhésion depuis son arrivée en Belgique au MSD –, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN